



**DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté**

**N° 2020 – 036**

Séance du 28 juillet 2020



**PRESCRIPTION DE LA REVISION DITE ALLEGEE N°1 DU PLU  
D'AUBUSSON : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES  
MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mille vingt le vingt-huit juillet à 19h, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des fêtes de Vallière, au nombre de 42, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 23 juillet 2020.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames et Messieurs BRUNET Guy; MOINE Michel; HAGENBACH Nadine; DUCOURTIOUX Stéphane; COLLET-DUFAYS Céline; ROGER Thierry; HAYEZ Marie-Françoise; ROUGIER Bernard; DUGAUD Isabelle; BAUCULAT Annick; LEGER Jean-Luc; MALHOMME Elodie; DEBAENST Catherine; DURAND Serge; LABOURIER Dominique; TERNAT Didier; DETOLLE Alain; NICOUX Renée; ROULET Alain; FOURNET Marie Hélène; LABARRE Jacqueline; ESTERELLAS Philippe; COLLIN Philippe; BONIFAS Marina; RAVET Nadine; LETELLIER Thierry; MORELE Carine; MERIGOT Pascal; VERONNET Jean-Luc; CHEVREUX Laurence; LEGROS Pierrette; ARNAUD Christian; PINLON Evelyne; JOSLIN Jean-Louis; FOUGERON Roger; AUMEUNIER Gérard; PRIOURET Denis; SAINTRAPT Alex; MIOMANDRE Didier; BIALOUX Claude; BERTIN Valérie; TOURNIER Jacques.

**ETAIENT EXCUSES :**

**Ayant donné procuration :** LHERITIER Laurent à Denis PRIOURET; Benjamin BOUQUET à Nadine HAGENBACH; Benjamin SIMONS à Thierry LETELLIER.

**Absents :**

**Mme Valérie BERTIN présente le rapport suivant :**

Cette demande de prescription a déjà été présentée lors de la séance du conseil communautaire du 18 février 2020 mais n'a pas été adoptée par l'assemblée délibérante. M. Lefranc, le propriétaire des terrains du Marchedieu pouvant accueillir une centrale photovoltaïque vient présenter les modifications qui ont été apportées au projet initialement présenté.

À l'issue, il s'agira de décider s'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aubusson afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale solaire situé en zone Agricole (A) sur le versant sud de la colline du Marchedieu, sur une surface approximative de 21 ha pour une production de 22 224 mégawatt-heure (MWH) en moyenne par an, soit la consommation annuelle de 7 000 foyers.

Le règlement de la zone A du PLU de la commune d'Aubusson en vigueur autorise l'implantation d'une centrale photovoltaïque puisqu'il autorise « les constructions nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif ». Cependant, le projet n'est faisable économiquement que si le porteur de projet obtient des aides financières de l'État en étant lauréat à un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (C.R.E). Le cahier des charges de cette CRE impose aux porteurs de projet des conditions d'implantation dans une zone naturelle d'un PLU portant une mention « énergie renouvelable », « solaire » ou « photovoltaïque » (N solaire, Npv, Ne, Nz, Nenr ...) ou sur toute zone naturelle dont le règlement autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable.

Le règlement de la zone A du PLU actuel ne répond pas au cahier des charges de la CRE. La faisabilité de ce projet photovoltaïque rend donc nécessaire de créer un secteur N qui sera destiné aux centrales photovoltaïques et aux équipements nécessaires à leur fonctionnement, sur le secteur concerné.

Dans un courrier en date du 22 janvier 2020, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson indique que puisque le règlement autorise ce type de projet, il ne peut pas être envisagé une procédure de Déclaration de Projet de mise en compatibilité du PLU, comme celle réalisée pour le projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge d'Aubusson, sur le seul motif de la faisabilité financière qui ne constitue pas un motif d'intérêt général. Il indique cependant que la transformation d'une zone A en zone N est possible en ayant recours à la procédure dite de révision allégée du PLU à la condition de produire une délibération motivée présentant un caractère d'intérêt général.

La création de cette zone « Npv » permettra au propriétaire privé associé à la société du groupe SERFIM (dédiée à la production d'énergies renouvelables) d'exploiter une centrale photovoltaïque se trouvant sur les terrains agricoles de M. Lefranc. Comme les panneaux photovoltaïques produisent une énergie de nature renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre, la création de cette centrale photovoltaïque et de la zone « Npv » afférente va dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique, de la diversification de l'approvisionnement énergétique français et de la volonté de la Communauté de communes d'aller vers une politique volontariste en faveur du développement des énergies renouvelables. Elle possède donc un caractère d'intérêt général.

D'une surface au sol d'environ 21 hectares sur les 108 hectares du site, le projet permettra de conserver la valeur agricole des terrains concernés puisque l'actuel locataire exploitant pourra diversifier son activité agricole vers de l'agro-pastoralisme ovin sous les panneaux solaires adaptés en conséquence. Par ailleurs, une surface équivalente lui sera proposée ainsi qu'une indemnité à l'hectare en compensation de manière à ne pas déstabiliser son système de production d'élevage bovin. Un projet de serre pour le maraîchage est également envisagé sur le site. Il est à noter que la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable à ce projet à titre expérimental le 19 juillet 2019 dans le cadre d'une étude préalable pour suivre et encadrer ce type de projet d'agro-pastoralisme associé à un champ solaire.

Étant donné que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Aubusson n'indique aucune orientation concernant les énergies renouvelables et que le site du Marchedieu concerné par la révision simplifiée n'est pas intéressé par une orientation particulière du PADD, l'économie générale du PADD n'est pas remise en cause.

De plus, le projet étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, l'obtention du permis de construire est soumise à une étude d'impact sur l'environnement et à une enquête publique. Le diagnostic environnemental complet permet d'identifier les enjeux environnementaux existants et de vérifier la compatibilité du projet avec ces derniers.

Ces raisons permettent de dire que la procédure de révision allégée peut s'appliquer à la création de cette zone « Npv » dans les documents graphiques du PLU et dans le règlement.

En effet, selon l'article L153-31 le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunal ou la commune décide : « 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »

L'article L 153-34 du code de l'urbanisme quant à lui précise que cette révision doit avoir un seul objet et ne pas porter atteinte « aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable : « 2° la révision à uniquement pour objet de réduire, un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière ; »,

Dans ces conditions la Communauté de communes souhaite procéder aux adaptations du PLU d'Aubusson afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de révision allégée prévue au code de l'urbanisme.

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 15 avril 2008, mis à jour le 28 décembre 2018 et modifié par la déclaration de projet n°1 approuvée le 10 avril 2019 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Creuse Grand Sud est compétente en document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes de participer à l'effort national, la transition énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables comme un axe fort de son projet de territoire ;

**Considérant** le projet d'initiative privé de centrale solaire d'une puissance de 17,5 mégawatt (MW) occupant une surface d'environ 21 hectares sur le site du Marchedieu à Aubusson ;

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, « a uniquement pour objet de réduire : 1° un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, 2° une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, 3° de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, 4° la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »...

Dans ce cas, le projet de révision arrêté « fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »

**Considérant** que l'objet principal de la révision consiste à reclasser un secteur de 21 hectares environ, situé sur la colline du Marchedieu, actuellement classé en zone A en secteur « Npv » à vocation de parc photovoltaïque, conformément aux exigences d'éligibilité du dossier à l'appel d'offre de la Commission Régionale de l'Énergie ; sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; Madame la Présidente propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

**Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la majorité, (CONTRE : MM. DETOLLE ; LETELLIER ; TERNAT ; TOURNIER ; MIOMANDRE),**

## **DECIDE :**

- 1. de prescrire** la révision allégée n°1 du PLU d'Aubusson avec pour objectif :
  - modifier le zonage et le règlement du futur secteur à vocation de parc photovoltaïque de A en « Npv » ;
- 2. d'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- 3. de définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
  - Information du public du dossier explicatif, enrichi au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site Internet de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
  - Mise à disposition au siège de la Communauté de communes d'un registre servant à prendre connaissance du dossier et à recueillir par écrit les observations, aux jours et heures habituels d'ouverture du site ;
  - Possibilité d'adresser des observations à Madame la Présidente par courrier à l'adresse suivante : « Communauté de communes Creuse Grand Sud- 34B, rue Jules Sandeau – 23200 AUBUSSON ». Les courriers seront annexés au registre ;
- 4. de consacrer** du temps d'agent pour l'élaboration en régie à la procédure de révision allégée du PLU d'Aubusson ;
- 5. d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU d'Aubusson au budget de l'exercice considéré (frais de publicité et d'enquête publique...) à hauteur de 3 000 € ;
- 6. d'associer** les services de l'État à l'élaboration du projet de révision du PLU d'Aubusson conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme et les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 à savoir : les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture.
- 7. de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- 8. de notifier** conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - au préfet de La Creuse ;
  - au président du Conseil Régional ;
  - au président du Conseil Départemental ;
  - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
  - au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire, objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- 9. d'afficher** conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération au siège de la Communauté de communes Creuse Grand Sud et à la mairie d'Aubusson durant un

mois, d'en faire mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et de la publier au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité : réception en préfecture, premier jour d'affichage à la Communauté de communes et en mairie, mention dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré le 28 juillet 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le

31 JUIL. 2020

PUBLIEE le

31 JUIL. 2020

Valérie BERTIN,  
Présidente

